

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

V.5.0 DU 01.01.2026

LAWFIELDS Avocats est société par action simplifiée (SAS), au capital social de 5 000 euros, dont le siège social est sis au 15, boulevard des Invalides à 75007 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS 832 606 941, inscrite au tableau de l'ordre des avocats au barreau de Paris (75), dont les statuts sont déposés auprès du Conseil de l'Ordre et qui est autorisée à fournir des services juridiques de conseil et contentieux de représentation en justice. Elle est également inscrite au barreau de La Rochelle (17), à titre de bureau secondaire. Elle est exclusivement constituée et dirigée par des avocats régulièrement inscrits à un barreau. Les présentes conditions générales déterminent le cadre général d'exécution des prestations juridiques effectuées par LAWFIELDS Avocats par l'intermédiaire de ses avocats associés ou collaborateurs (les « Prestations »).

Les Prestations et leur exécution sont régies, notamment, par les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, du décret n° 72-785 du 25 août 1972, relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, organisant la profession d'avocat, du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'Avocat et du Règlement Intérieur du Barreau de Paris (RIBP).

Toute commande de Prestations par une personne physique ou morale (le « Client ») qui confie ses intérêts à LAWFIELDS Avocats emporte application des présentes conditions générales ainsi que, le cas échéant, des conditions particulières spécialement conclues.

Les conditions particulières sont définies dans une lettre de mission ou sous toute autre forme écrite, proposée par LAWFIELDS Avocats et acceptée par le Client, dont l'objet est de fixer l'accord particulier entre le Client et LAWFIELDS Avocats sur la mission confiée, le montant des honoraires convenus ou leur mode de calcul et de déroger, le cas échéant, en tout ou partie, aux présentes conditions générales.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévalent.

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESTATIONS

Les Prestations de LAWFIELDS Avocats ont pour finalité d'apporter au Client un conseil juridique adapté aux objectifs poursuivis par le Client et à ses enjeux, en tenant compte du contexte dans lequel s'inscrivent les activités du Client, afin de contribuer à l'adoption de décisions par le Client.

Lorsque les Prestations portent sur du conseil, elles sont réalisées en prenant en considération l'aléa d'un risque contentieux.

En matière contentieuse, les Prestations de LAWFIELDS Avocats ont pour finalité d'assurer la représentation du Client et/ou son assistance, en demande ou en défense, en fonction des intérêts poursuivis par le Client, dans le cadre d'une stratégie globale définie avec le Client.

ARTICLE 2 – COMMANDE DU CLIENT

Sauf exception, telles que les consultations téléphoniques, les Prestations sont demandées par écrit par le Client.

Conformément aux usages de la profession, toute première consultation téléphonique ou au moyen d'un système de visioconférence donne par principe lieu à une facturation au temps passé, en fonction du taux horaire applicable au Client concerné suivant le grille tarifaire visée à l'article 3 BIS des présentes conditions générales. Si ladite première consultation écrite est suivie d'une mission confiée par le Client à LAWFIELDS Avocats, ladite première consultation téléphonique pourra lui être offerte.

Chaque demande écrite de Prestations donne lieu à la communication d'une proposition financière au Client par LAWFIELDS Avocats.

Celle-ci est constituée, au moins, par la communication des taux horaires de facturation mis en œuvre par LAWFIELDS Avocats ou par une proposition de traitement financier forfaitaire.



Chaque fois que possible, une estimation des honoraires est proposée au client. En principe, elle est calculée par l'application du taux horaire en vigueur pour chacun des avocats appelés à intervenir, au nombre d'heures facturables projeté pour le traitement de l'ensemble des Prestations et en fonction de toutes éventuelles exclusions de tâches.

S'il est impossible de fournir une estimation globale des honoraires pour la réalisation de l'ensemble des Prestations, LAWFIELDS Avocats propose une approche financière appropriée : par exemple, par une évaluation étape par étape si un séquencement est possible, le cas échéant avec différents coefficients d'incertitude ; ou avec une information régulière du Client de l'évolution du prix des Prestations en fonction de leur réalisation ; ou une concertation régulière avec le Client lors du franchissement de tranches budgétaires prédefinies.

Les Prestations ne peuvent être réalisées pour un montant forfaitaire que si les conditions suivantes sont réalisées : leur périmètre et leur consistance sont précisément définis et arrêtés ; les exclusions sont précisées ; leur durée de réalisation n'excède pas douze mois.

La commande écrite des Prestations par le Client vaut acceptation des conditions générales, des conditions particulières si elles ont été conclues et de la proposition financière de LAWFIELDS Avocats.

Le Client s'engage à communiquer à LAWFIELDS Avocats toutes les informations qui sont nécessaires à l'estimation globale des honoraires et à la réalisation des Prestations ou dont LAWFIELDS Avocats estime qu'elles peuvent être utiles à celle-ci.

Le Client s'engage à justifier de tous les éléments nécessaires à son identification, à permettre à LAWFIELDS Avocats d'identifier le bénéficiaire final effectif des Prestations et à donner à LAWFIELDS Avocats les éléments lui permettant d'apprécier, pendant la réalisation des Prestations, la nature et l'étendue de l'opération pour laquelle les Prestations sont commandées.

Sauf accord particulier entre le Client et LAWFIELDS Avocats, la commande vaut, en principe, engagement du Client de verser une provision d'avance sur frais et honoraires sur présentation d'une facture de provision.

En cas d'urgence, en cas d'abonnement ou selon des conditions particulières convenues avec le Client, les Prestations peuvent être demandées oralement et leur réalisation être entamée sans commande écrite du Client, à la condition que cette commande soit confirmée par écrit dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, au plus tard dans les quinze jours ouvrés suivant le début des Prestations. Dans ce cas, dès le début de la réalisation des Prestations ou de la réception de leur demande, LAWFIELDS Avocats doit, en accusant réception, appeler l'attention du Client sur les présentes conditions générales et l'informer au moins des taux horaires de facturation mis en œuvre par LAWFIELDS Avocats.

Dès que des Prestations sont demandées, par quelque moyen que ce soit, LAWFIELDS Avocats vérifie l'absence de conflit d'intérêts.

LAWFIELDS Avocats est libre de refuser de réaliser des Prestations demandées.

ARTICLE 3 – CALCUL DES HONORAIRES

En principe, les Prestations sont facturées par application du taux horaire en vigueur pour chacun des avocats, au nombre d'heures facturables consacrées à leur réalisation. Le taux horaire de chaque avocat est fixé en fonction de son expérience professionnelle, de la spécialisation de sa pratique et de son expertise technique. Il est révisé chaque année civile.

L'ouverture d'un dossier est facturée pour 45 minutes ; la fermeture pour 30 minutes. Toute intervention, quelle que soit sa nature, est facturée pour un temps passé avec un minimum de 10 minutes par occurrence.

Lorsque, en fonction de leur nature, les Prestations sont facturées par application d'un prix forfaitaire, leur périmètre exclut toutes les tâches dont la survenance, la consistance ou la durée sont en dehors du contrôle de LAWFIELDS Avocats. A ce titre, le périmètre couvert par le prix forfaitaire peut exclure les réunions ou conférences téléphoniques à la demande du Client ou les séances de négociation avec des tiers ou les diligences réalisées au titre d'une procédure d'expertise. Ces tâches sont facturées selon le temps qu'elles ont requis.

Les Prestations peuvent être rémunérées pour partie en fonction du résultat obtenu par LAWFIELDS Avocats. Dans ce cas, le principe et la formule de cet honoraire de résultat sont fixés avant la survenance de l'événement retenu pour caractériser le résultat. Un honoraire minimum garanti est dû, en tout état de cause, indépendamment du résultat.

ARTICLE 3 BIS – GRILLE TARIFAIRES

Par défaut, c'est-à-dire sauf le cas d'une convention particulière intervenue avec chaque Client, LAWFIELDS Avocats fait application de la grille tarifaire suivante, laquelle est fonction de la situation de fortune du Client, et de la possibilité ou non pour ce dernier de récupérer la TVA, conformément à la déontologie de la profession d'avocat :



GRILLE TARIFS HORAIRES

CATEGORIE	CLIENT	ET RELEVANT DU SECTEUR ESS (*)	ET ASSUJETTI A LA TVA	Tarif horaire HT	Tarif horaire TTC
A	PERSONNES PHYSIQUES	NS	NON	200,00 €	240,00 €
B	PERSONNES MORALES	OUI	NON	200,00 €	240,00 €
D	PERSONNES MORALES	OUI	OUI	250,00 €	300,00 €
C	PERSONNES MORALES	NON	NON	225,00 €	270,00 €
E	PERSONNES MORALES	NON	OUI	290,00 €	348,00 €
(*) <i>Economie sociale et solidaire (ESS) : agréée ESUS ou assimilée</i>					

ARTICLE 4 – ABONNEMENT

Le Client peut demander à souscrire un abonnement annuel ou un abonnement par projet lui assurant un volume prévisionnel d'heures de travail des avocats de LAWFIELDS Avocats pour la réalisation de Prestations ne présentant pas de caractéristiques exceptionnelles ou particulières, en contrepartie d'un engagement de la part du Client d'utiliser ce volume prévisionnel ou de régler les honoraires correspondant à ce volume prévisionnel. Dans ce cas, les honoraires sont fixés par application de taux horaires réduits par rapport aux taux horaires normalement appliqués, en considération du volume horaire en cause.

En principe, l'abonnement annuel est payable par mensualités (ou par trimestres), au début de chaque mois (ou de chaque trimestre).

Un mois avant la date de l'expiration de l'abonnement, LAWFIELDS Avocats et le Client examinent les conditions de son éventuelle reconduction.

Le Client peut mettre fin à l'abonnement avant le terme convenu à condition d'en prévenir LAWFIELDS Avocats au moins un mois avant cette fin. Dans ce cas, la totalité des sommes versées à LAWFIELDS Avocats au titre de l'abonnement demeure définitivement acquise à LAWFIELDS Avocats.

L'abonnement donne toujours lieu à l'émission par LAWFIELDS Avocats d'une lettre de mission qui fixe les Prestations que LAWFIELDS Avocats s'engage à remplir dans le cadre de l'abonnement, le montant de l'abonnement, les taux horaires de référence, les conditions de paiement et les modalités de traitement des disparités, en plus ou en moins, entre les prévisions de l'abonnement et les Prestations effectivement réalisées.

ARTICLE 5 – SUIVI FINANCIER DE LA RÉALISATION DES PRESTATIONS

Au moment de leur facturation, les Prestations font l'objet d'un récapitulatif destiné au Client, qui présente le narratif des Prestations et, par avocat, le volume horaire agrégé qui a été requis pour leur réalisation. Le récapitulatif est présenté selon le standard de LAWFIELDS Avocats.

LAWFIELDS Avocats et le Client doivent veiller ensemble à assurer, de bonne foi et chacun en fonction des éléments dont il dispose, un suivi financier des Prestations. Les modalités de ce suivi peuvent, le cas échéant, être précisées dans les conditions particulières.

ARTICLE 6 – FRAIS ET DÉBOURS

Les frais particuliers exposés par LAWFIELDS Avocats pour l'exécution des Prestations, qui ne sont pas compris dans les frais généraux de LAWFIELDS Avocats, sont à la charge du Client.

Ces frais particuliers sont engagés pour l'acquisition de biens ou de services que LAWFIELDS Avocats doit acquérir spécialement pour la réalisation des Prestations, tels que les déplacements hors du cabinet, les hébergements hors de Paris, les études spécialisées ou les monographies, les accès à des bases de données, les communications téléphoniques à longue distance, les courriers spéciaux, les moyens de protection des données et les logiciels spécialisés.

Les débours exposés par LAWFIELDS Avocats pour l'exécution des Prestations sont à la charge du Client.

Ces débours sont constitués par le prix d'acquisition de services professionnels spécialisés que le Client doit acquérir pour la défense de ses intérêts et que LAWFIELDS Avocats acquiert au nom et pour le compte du Client, à sa place, tels que, par exemple, les services rendus par les huissiers de justice, les notaires, les avocats aux conseils, les avocats remplissant en appel les prestations anciennement rendues par les avoués à la cour, les avocats postulants, les mandataires d'audience devant les juridictions consulaires, les experts ou les traducteurs ou interprètes.



Le principe qui gouverne la réalisation des Prestations pour le Client et au respect duquel le Client s'oblige par sa commande de Prestations, est que LAWFIELDS Avocats ne doit, en aucun cas, assurer le financement sur son exploitation propre, des frais et des débours exposés pour le Client.

ARTICLE 7 – FACTURATION

Le prix des Prestations est majoré de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur, lorsque cette taxe est exigible.

En principe, les Prestations sont facturées selon un rythme mensuel. Elles peuvent être facturées selon tout autre rythme en fonction de leur propre séquencement en ensembles homogènes. Les factures émises par LAWFIELDS Avocats sont payables dans un délai maximal de trente (30) jours courant à compter de leur réception par le Client.

En cas de non-paiement dans ce délai, le paiement, en sus, d'intérêts ou de pénalités de retard et de frais forfaitaires de recouvrement (40 €) est dû à LAWFIELDS Avocats, par application des dispositions légales en vigueur qui sont rappelées sur les factures de LAWFIELDS Avocats.

En cas de non-paiement au-delà de ce délai, LAWFIELDS Avocats se réserve la faculté, à sa seule discrétion, de suspendre l'exécution des Prestations jusqu'à complet paiement des sommes dues à LAWFIELDS Avocats pour les Prestations réalisées ou au titre des provisions à verser en amont de la réalisation de Prestations. LAWFIELDS Avocats exercera cette faculté en prenant dûment en considération la préservation des intérêts du Client, dans le respect des règles déontologiques de la profession d'avocat applicables et des dispositions du titre XII du livre 1^{er} du Code de procédure civile.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE LAWFIELDS AVOCATS

LAWFIELDS Avocats est responsable de la bonne réalisation des Prestations dans les conditions définies par les règles qui s'appliquent à la profession d'avocat.

LAWFIELDS Avocats est titulaire d'une garantie du risque « responsabilité civile professionnelle », souscrite par le Barreau de Paris, pour le compte de ses membres. La responsabilité de LAWFIELDS Avocats ne peut être engagée qu'en cas de faute de sa part et dans la limite de sa couverture du risque « responsabilité civile professionnelle ».

Les Prestations étant réalisées dans un contexte donné, à partir de circonstances de fait et de droit prévalant dans ce contexte, LAWFIELDS Avocats n'encourt aucune responsabilité si les documents établis, les diagnostics portés ou les solutions proposées dans ce contexte sont utilisés ou mis en œuvre postérieurement dans un autre contexte.

ARTICLE 9 – SECRET PROFESSIONNEL

LAWFIELDS Avocats est soumis aux règles gouvernant et protégeant le secret professionnel des avocats, déterminées par l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et par l'article 2 de la première partie du règlement intérieur du barreau de Paris.

La violation de ces règles peut donner lieu à des sanctions pénales par application des dispositions de l'article 226-13 du code pénal et à des sanctions disciplinaires ordinaires après saisine du bâtonnier du barreau de Paris.

ARTICLE 10 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE- RÉFÉRENCES

LAWFIELDS Avocats détient l'intégralité des droits moraux et patrimoniaux sur l'ensemble des Prestations. En toute hypothèse, LAWFIELDS Avocats conserve la propriété des méthodes, du savoir-faire et des procédés développés ou mis en œuvre par LAWFIELDS Avocats pour aboutir aux Prestations et que LAWFIELDS Avocats pourra librement utiliser au profit de tiers.

LAWFIELDS Avocats concède au Client un droit d'usage personnel et non-cessible, limité aux besoins propres du Client résultant de la définition des Prestations, des documents ou méthodes conçus par LAWFIELDS Avocats en exécution des Prestations.

ARTICLE 11 – FIN DE RÉALISATION DES PRESTATIONS – ARCHIVES

Dans les deux mois suivant la fin de la réalisation des Prestations, LAWFIELDS Avocats restitue au Client les pièces que ce dernier lui a confiées. Les autres documents du dossier sont archivés par LAWFIELDS Avocats. A l'expiration de la durée légale de conservation, ces autres documents sont détruits à l'initiative de LAWFIELDS Avocats, qui n'a pas l'obligation d'en informer le Client.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

Le Client ou LAWFIELDS Avocats a la faculté de mettre un terme à la réalisation des Prestations, par simple écrit, notamment en cas non communication de pièces essentielles à la préservation des intérêts du Client, ou en cas de défaut du Client dans le règlement à bonne date des honoraires, frais et débours dus à LAWFIELDS Avocats moyennant un préavis raisonnable, sous réserve, pour LAWFIELDS Avocats, du respect des règles déontologiques de la profession d'avocat.



Dans ce cas, le Client est tenu au paiement de l'intégralité des honoraires et frais dus à LAWFIELDS Avocats, au jour de la fin de réalisation des Prestations. Pour les Prestations réalisées pour un honoraire forfaitaire complété par un honoraire de résultat, la décision du Client d'y mettre un terme entraîne la disparition de l'engagement de LAWFIELDS Avocats sur l'honoraire forfaitaire et l'obligation pour le Client de régler les honoraires de LAWFIELDS Avocats pour les Prestations réalisées par application des taux horaires usuels de LAWFIELDS Avocats. Sur demande du Client, l'entier dossier le concernant lui est restitué.

ARTICLE 13 – CONTESTATION

Toute contestation relative aux présentes conditions générales, au montant ou au recouvrement des honoraires, frais et débours de LAWFIELDS Avocats sera réglée, à défaut d'accord entre les parties, selon la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat. Le bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les présentes conditions générales peuvent être modifiées à tout moment par LAWFIELDS Avocats.

* * *

*